NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/6565
28 juillet 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 21 JUILLET 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution sur la question du Sud-Ouest africain (A/AC.109/126) que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 372ème séance, le 17 juin 1965.

Le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution "recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine".

Le paragraphe 6 du dispositif de la même résolution "attire l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne au Sud-Ouest africain".

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Sori COULIBALY

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 372ème séance, le 17 juin 1965

Le Comité spécial,

Ayant examiné la situation dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Ayant entendu les déclarations faites par les pétitionnaires,

Ayant entendu également la déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine sur le problème de la décolonisation en général et sur la situation particulièrement dangereuse qui existe au Sud-Ouest africain,

Rappelant l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 21 mai 1964 (A/5800/Add.2, par. 232),

Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation au Sud-Ouest africain résultant d'une part de l'intensification de la pratique de l'apartheid et d'autre part de la volonté du Gouvernement sud-africain d'appliquer dans le Territoire les recommandations de la Commission Odendaal en violation de l'Article 73 de la Charte et du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Ayant entendu les inquiétudes exprimées par les gouvernements des Etats africains voisins du Sud-Ouest africain au sujet des installations militaires effectuées dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain, notamment l'implantation d'une importante base militaire dans l'Eastern Caprivi Zipfel,

Considérant que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Sud-Ouest africain et qu'en raison de son obstination à poursuivre la politique de l'apartheid en dépit de l'opinion mondiale, il a perdu toute autorité morale pour administrer le Territoire,

Considérant que de façon générale le comportement du Gouvernement sud-africain à l'égard des populations africaines qu'il administre et son refus persistant de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions contenues

/...

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, constituent non seulement un grave défi lancé à l'Organisation des Nations Unies, mais une menace continue à la paix et à la sécurité,

Conscient des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la population du Sud-Ouest africain,

1. Réaffirme le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance et condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

2. Reconnaît la légitimité de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour l'exercice effectif des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Lance un appel à tous les Etats et leur demande d'accorder à la population africaine du Sud-Ouest africain le soutien moral et matériel nécessaire pour leur permettre d'accéder à l'indépendance nationale et d'exercer pleinement leur souveraineté sur les ressources naturelles de leur pays;

4. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer sans délai toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et de s'abstenir d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le Territoire comme base de concentration d'armes ou de forces armées à des fins intérieures ou extérieures;

5. Recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne au Sud-Ouest africain;

7. Invite le Secrétaire général à demander à tous les Etats de lui indiquer les mesures qu'ils ont prises pour l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII);

/...

8. Invite également le Secrétaire général à transmettre la présente résolution à tous les Etats et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale et au Comité spécial sur l'application du paragraphe 7 mentionné ci-dessus;

9. Demande au Président du Comité spécial de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;
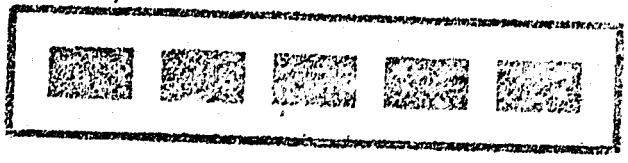
10. Décide de maintenir la question du Sud-Ouest africain à son ordre du jour.